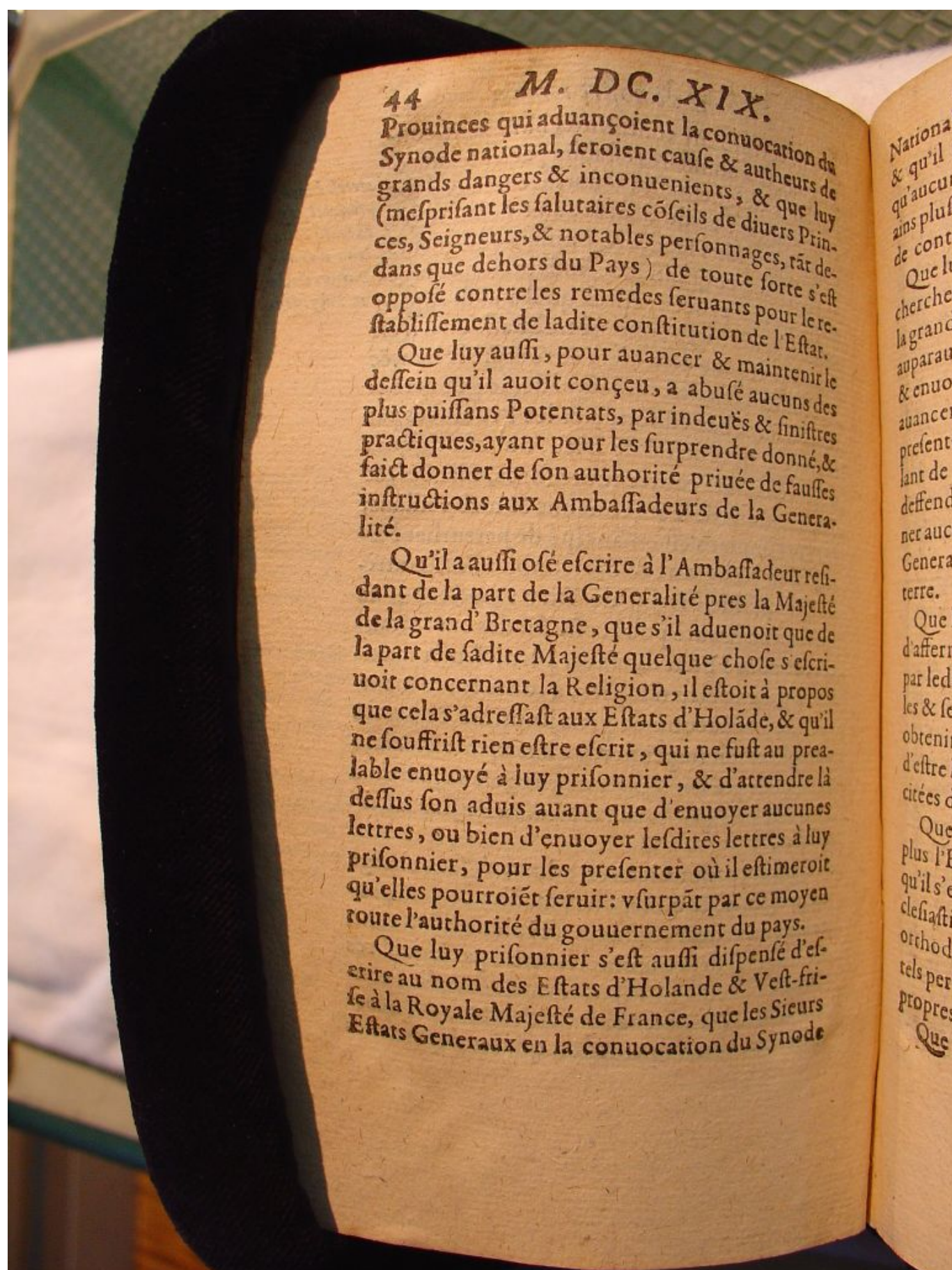


1619_044.jpg



44

M. DC. XIX.

Prouinces qui aduançoient la conuocation du Synode national, feroient cause & auteurs de grands dangers & inconueniens, & que luy (mesprisant les salutaires cōseils de diuers Princes, Seigneurs, & notables personages, rā de dans que dehors du Pays) de toute sorte s'est opposé contre les remedes seruants pour le re-stablissement de ladite constitution de l'Estat.

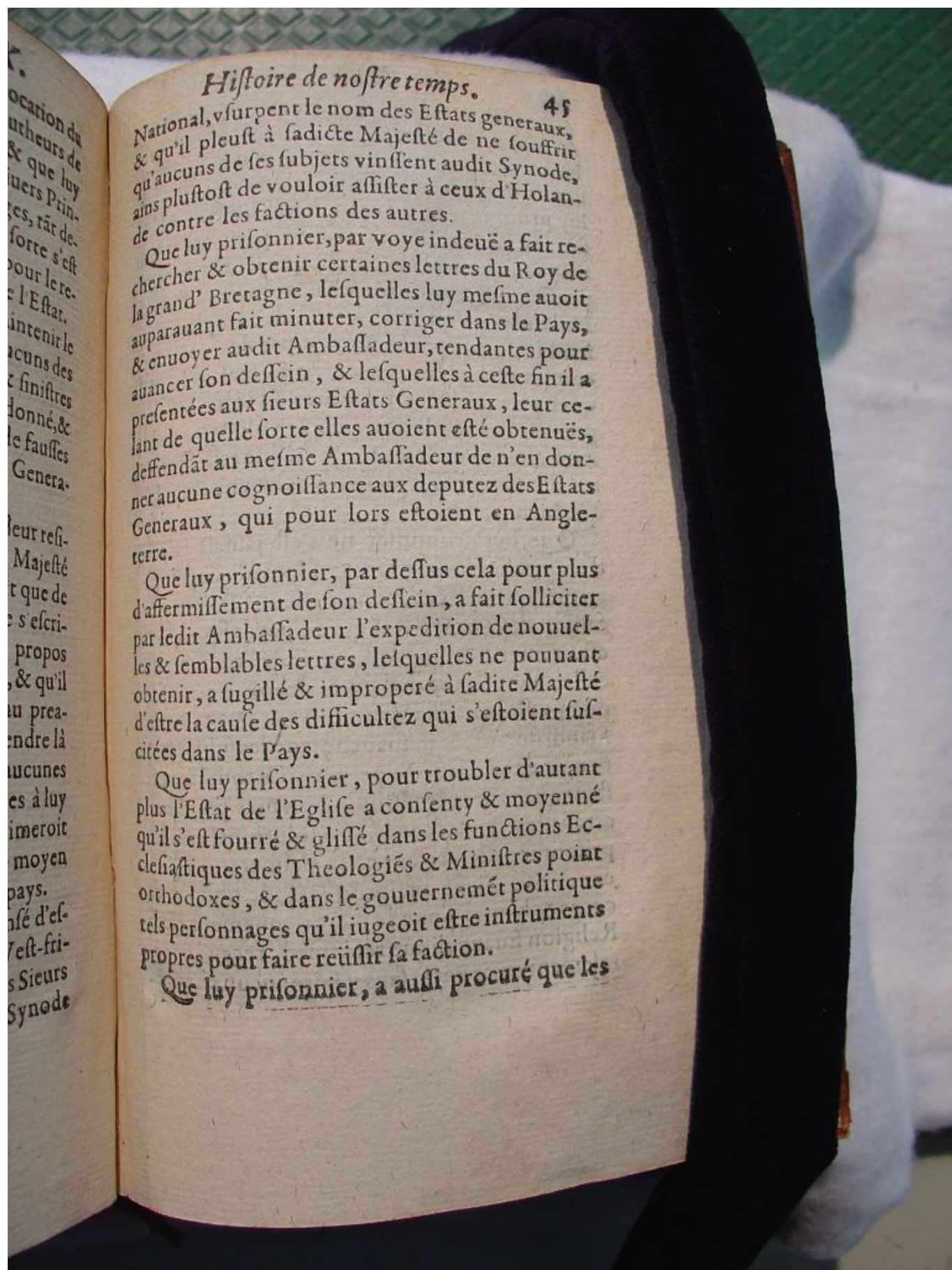
Que luy aussi, pour auancer & maintenir le dessein qu'il auoit conçu, a abusé aucuns des plus puissans Potentats, par indeuës & sinistres pratiques, ayant pour les surprendre donné, & fait donner de son autorité priuée de fausses instructions aux Ambassadeurs de la Generalité.

Qu'il a aussi osé escrire à l'Ambassadeur résidant de la part de la Generalité pres la Majesté de la grand' Bretagne, que s'il aduenoit que de la part de sadite Majesté quelque chose s'escriuoit concernant la Religion, il estoit à propos que cela s'adressast aux Estats d'Holāde, & qu'il ne souffrist rien estre escrit, qui ne fust au préalable enuoyé à luy prisonnier, & d'attendre là dessus son aduis auant que d'enuoyer aucunes lettres, ou bien d'enuoyer lesdites lettres à luy prisonnier, pour les presenter où il estimerait qu'elles pourroient seruir: vsurpāt par ce moyen toute l'autorité du gouvernement du pays.

Que luy prisonnier s'est aussi dispensé d'escrire au nom des Estats d'Holande & West-fri-se à la Royale Majesté de France, que les Sieurs Estats Generaux en la conuocation du Synode

National
& qu'il
qu'aucun
ains plus
de conti
Que l
cherche
la grand
auparau
& enuo
auancer
presente
lant de
deffend
ner auc
Genera
terre.
Que l
d'affern
par ledi
les & se
obtenir
d'estre l
citées d
Que
plus l'E
qu'il s'e
clésiasti
orthodo
tels per
propres
Que

1619_045.jpg



Histoire de nostre temps.

45

National, vsurpent le nom des Estats generaux, & qu'il pleust à sadiete Majesté de ne souffrir qu'aucuns de ses subjets vinsent audit Synode, ains plustost de vouloir assister à ceux d'Hollande contre les factions des autres.

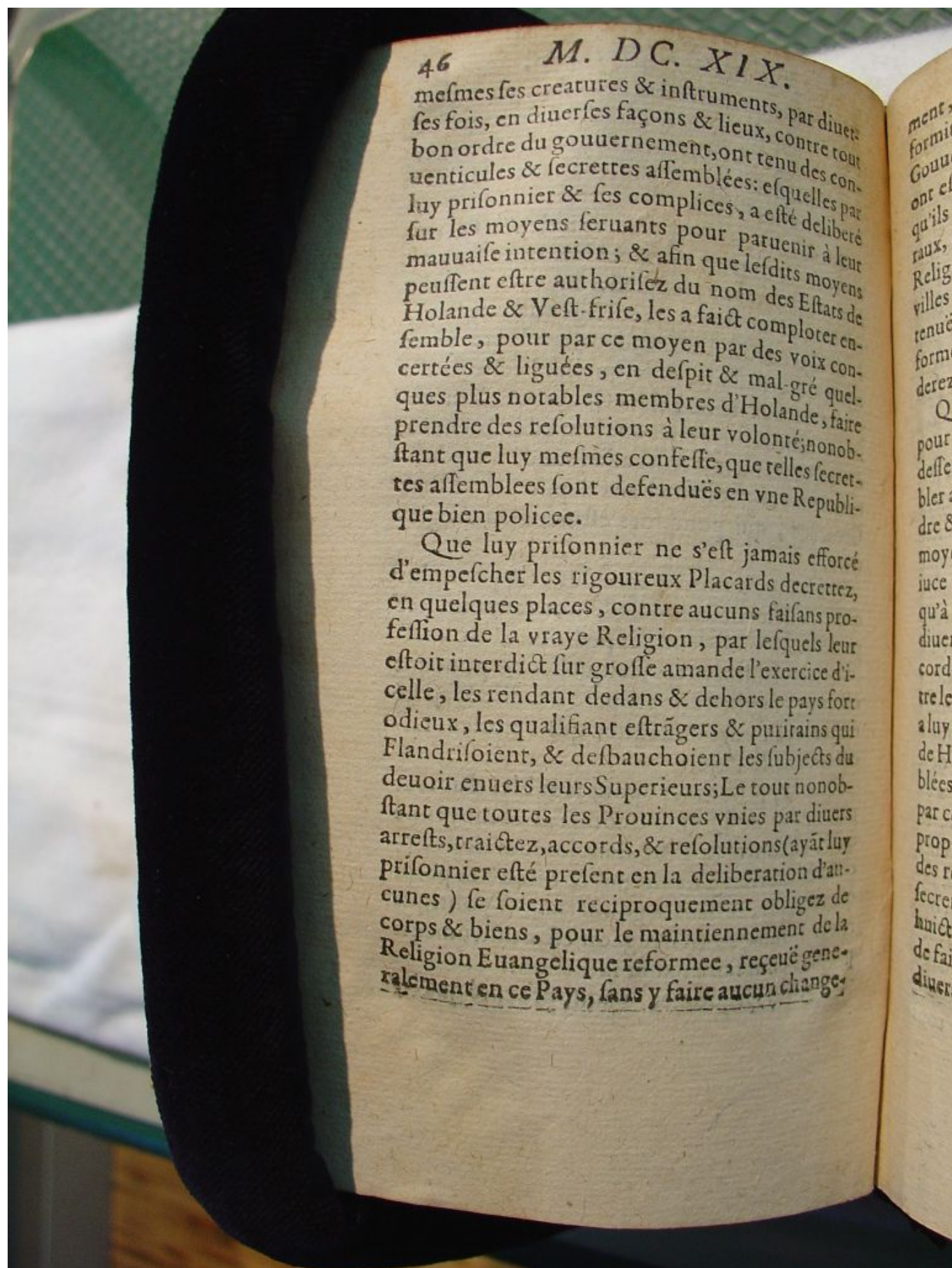
Que luy prisonnier, par voye indeuë a fait rechercher & obtenir certaines lettres du Roy de la grand' Bretagne, lesquelles luy mesme auoit auparauant fait minuter, corriger dans le Pays, & enuoyer audit Ambassadeur, tendantes pour auancer son dessein, & lesquelles à ceste fin il a presentées aux sieurs Estats Generaux, leur ce-
lant de quelle sorte elles auoient esté obtenuës, deffendât au mesme Ambassadeur de n'en donner aucune cognoissance aux deputez des Estats Generaux, qui pour lors estoient en Angleterre.

Que luy prisonnier, par dessus cela pour plus d'affermissement de son dessein, a fait solliciter par ledit Ambassadeur l'expedition de nouuelles & semblables lettres, lesquelles ne pouuant obtenir, a sugillé & impropéré à sadiete Majesté d'estre la cause des difficultez qui s'estoient suscitées dans le Pays.

Que luy prisonnier, pour troubler d'autant plus l'Estat de l'Eglise a consenty & moyenné qu'il s'est fourré & glissé dans les fonctions Ecclesiastiques des Theologiës & Ministres point orthodoxes, & dans le gouuernemët politique tels personages qu'il iugeoit estre instruments propres pour faire reüssir sa faction.

Que luy prisonnier, a aussi procuré que les

1619_046.jpg



1619_047.jpg

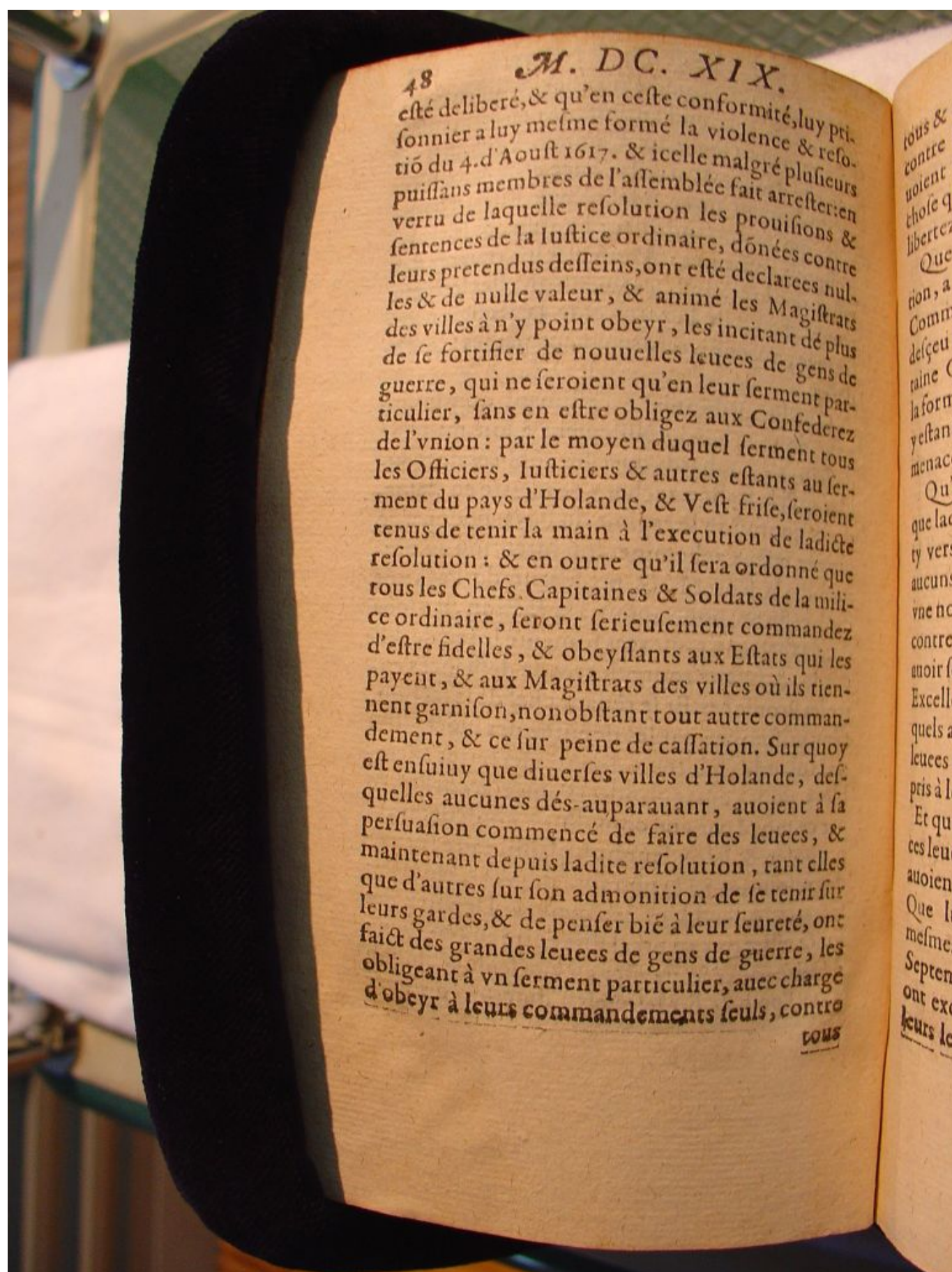
Histoire de nostre temps.

47

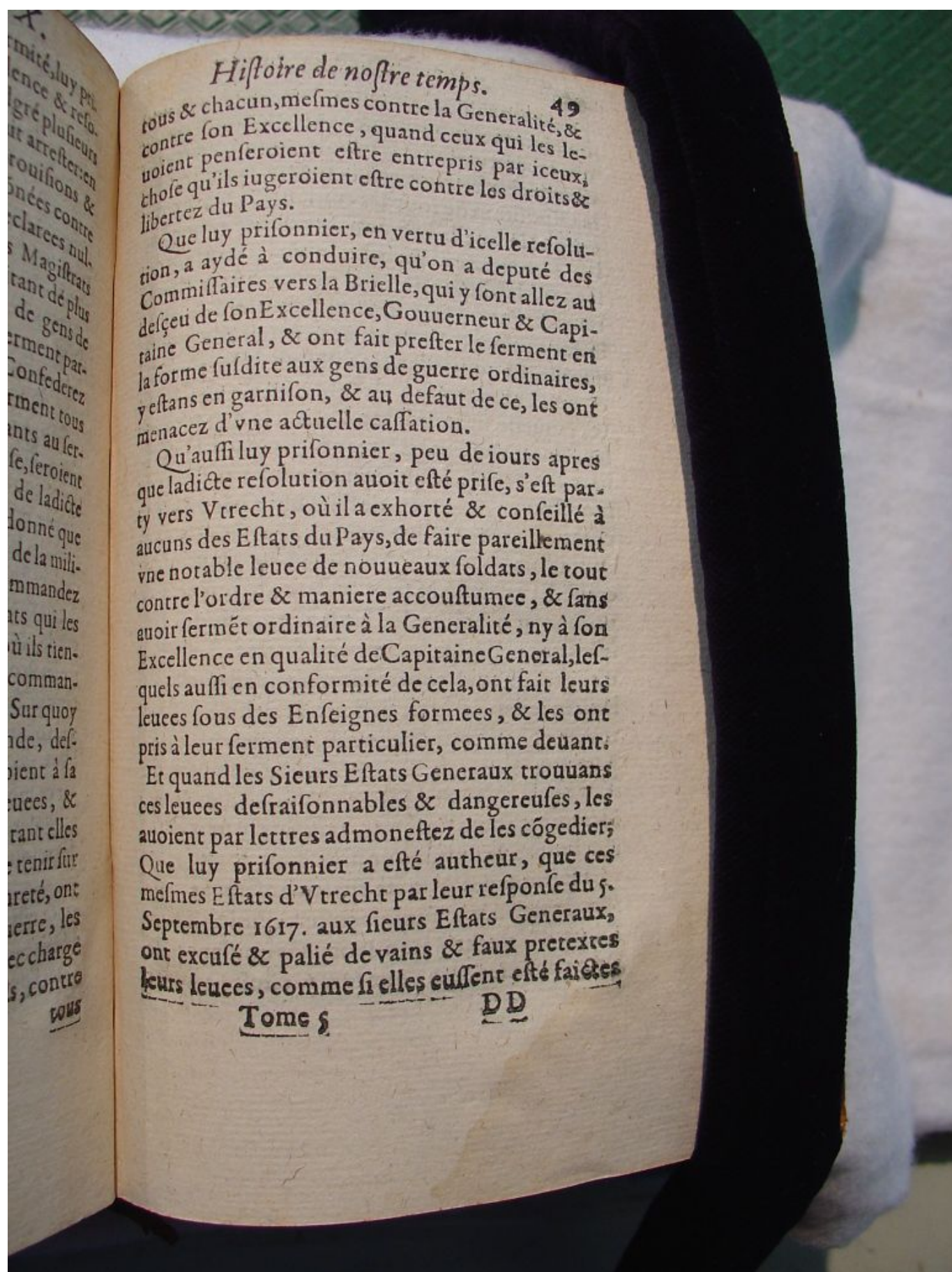
ment, ny souffrir qu'il y fut fait, & qu'en con-
formité de cela en l'an 1588. les serments des
Gouverneurs Generaux, Capitaines & Soldats,
ont esté dressez & arrestez avec ceste expressiõ,
qu'ils doivent iurer fidelité aux Estats Gene-
raux, qui maintiendroient l'vnion, & la vraye
Religion reformée: & que par les traictez des
villes rendües, a esté conuenu qu'elles seroient
tenuës d'establir l'exercice de la Religion re-
formée, reçeuë vniformement par les Confe-
derez.

Que luy prisonnier (n'estimant cecy suffire
pour donner accomplissement à son mauuais
dessein) s'est enhardy avec ses cõplices de trou-
bler aussi la Police; tachant de mettre en desor-
dre & confusion le regime du Pays, pour par ce
moyen mieux acheminer son intention au pre-
iuce de la seureté, & prosperité du Pays: &
qu'à ceste fin pour appuy à sa faction, il a sous
diuers specieux pretextes fomenté le feu de dis-
corde, & suscitè toutes sortes de desfiances en-
tre les Prouinces. Et se redant chef de la faction,
a luy prisonnier, par les deputez des huit villes
de Holande, fait tenir diuerses secretes assem-
blées, pour s'entre-sonder, s'entre-accorder, &
par ce moyë par vne complotée confederation
proposer, & selon leur bon plaisir, faire former
des resolutions à la pluralité des voix, esquelles
secretes assemblées ces mesmes Deputez des
huit villes ont au prealable entre eux conuenu
de faire passer & arrester en vne seule cõclusion
diuers poincts, sur lesquels à diuerses fois auoit

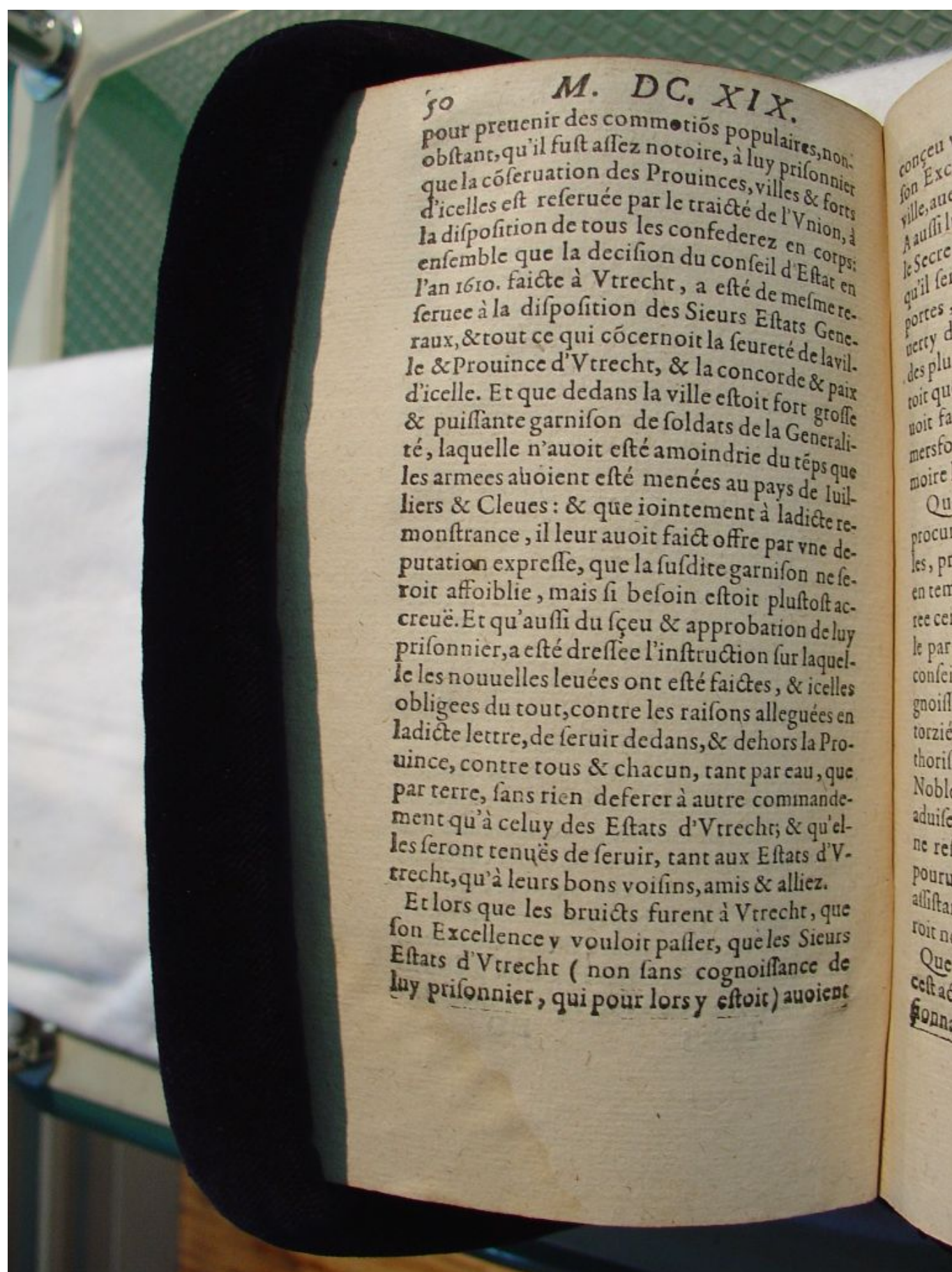
1619_048.jpg



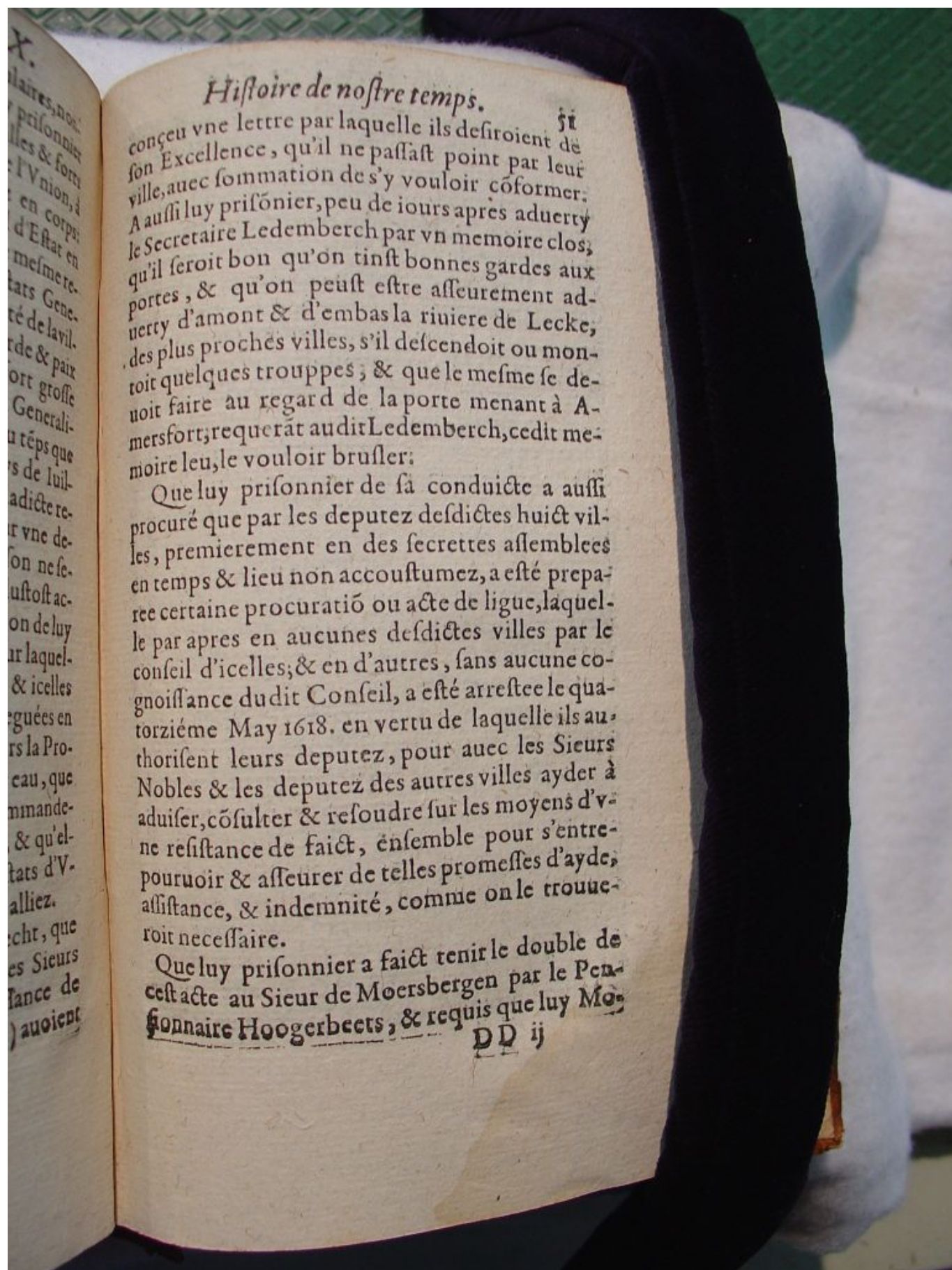
1619_049.jpg



1619_050.jpg



1619_051.jpg



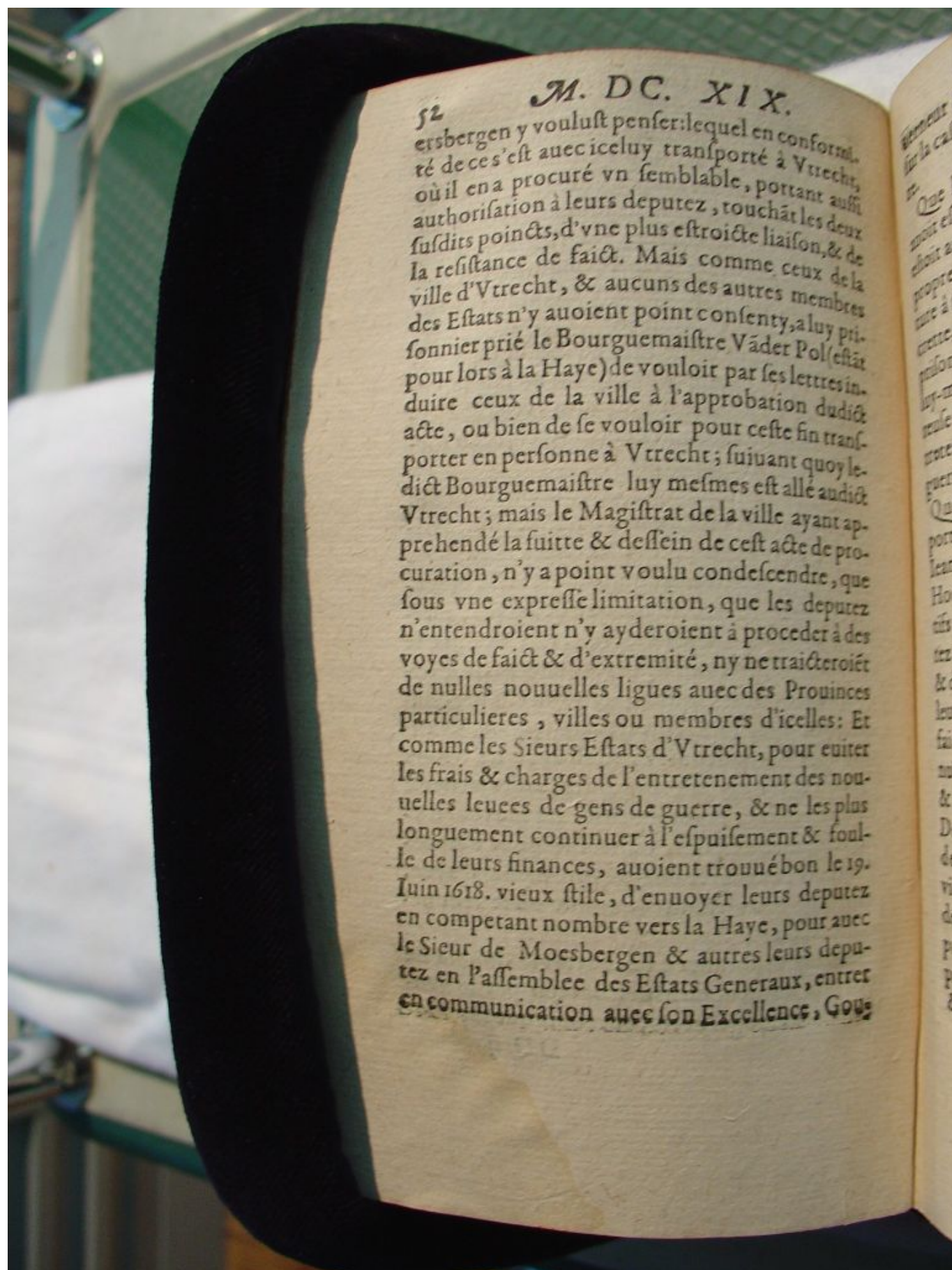
Histoire de nostre temps.

conceu vne lettre par laquelle ils desiroient de
son Excellence, qu'il ne passast point par leur
ville, avec sommation de s'y vouloir cōformer.
Aussi luy prisonnier, peu de iours après aduert
le Secretaire Ledemberch par vn memoire clos,
qu'il seroit bon qu'on tint bonnes gardes aux
portes, & qu'on peüst estre asseurement ad-
uert d'amont & d'embas la riuiere de Lecke,
des plus proches villes, s'il descendoit ou mon-
toit quelques troupes; & que le mesme se de-
uoit faire au regard de la porte menant à A-
mersfort; requérât audit Ledemberch, cedit me-
moire leu, le vouloir brusler.

Que luy prisonnier de sa conduicte a aussi
procuré que par les deputez desdictes huit vil-
les, premierement en des secrettes assemblees
en temps & lieu non accoustumez, a esté prepa-
ree certaine procuratiō ou acte de ligue, laquel-
le par apres en aucunes desdictes villes par le
conseil d'icelles; & en d'autres, sans aucune co-
gnoissance dudit Conseil, a esté arrestee le qua-
torzième May 1618. en vertu de laquelle ils au-
thorisent leurs deputez, pour avec les Sieurs
Nobles & les deputez des autres villes ayder à
aduiser, cōsultier & resoudre sur les moyens d'v-
ne resistance de faict, ensemble pour s'entre-
pouvoir & asseurer de telles promesses d'ayde,
assistance, & indemnité, comme on le trouue-
roit necessaire.

Que luy prisonnier a faict tenir le double de
cest acte au Sieur de Moersbergen par le Pen-
sonnaire Hoogerbeets, & requis que luy Mo-
DD ij

1619_052.jpg



52 M. DC. XIX.
 ersbergen y voulust penser: lequel en conformi-
 té de ces' est avec iceluy transporté à Vtrecht,
 où il en a procuré vn semblable, portant aussi
 authorisation à leurs deputez, touchât les deux
 susdits poincts, d'vne plus estroicte liaison, & de
 la resistance de faiçt. Mais comme ceux de la
 ville d'Vtrecht, & aucuns des autres membres
 des Estats n'y auoient point consenty, a luy pri-
 sonnier prié le Bourguemaistre Vāder Pol (estāt
 pour lors à la Haye) de vouloir par ses lettres in-
 duire ceux de la ville à l'approbation dudict
 acte, ou bien de se vouloir pour ceste fin trans-
 porter en personne à Vtrecht; suivant quoy le-
 dict Bourguemaistre luy mesmes est allé audiçt
 Vtrecht; mais le Magistrat de la ville ayant ap-
 prehendé la fuitte & dessein de cest acte de pro-
 curation, n'y a point voulu condescendre, que
 sous vne expresse limitation, que les deputez
 n'entendroient n'y ayderoient à proceder à des
 voyes de faiçt & d'extremité, ny ne traicteroiet
 de nulles nouuelles ligues avec des Prouinces
 particulieres, villes ou membres d'icelles: Et
 comme les Sieurs Estats d'Vtrecht, pour euitier
 les frais & charges de l'entretienement des nou-
 uelles leuees de gens de guerre, & ne les plus
 longuement continuer à l'espuisement & foul-
 le de leurs finances, auoient trouué bon le 19.
 Iuin 1618. vieux stile, d'enuoyer leurs deputez
 en competant nombre vers la Haye, pour avec
 le Sieur de Moesbergen & autres leurs depu-
 tez en l'assemblee des Estats Generaux, entrer
 en communication avec son Excellence, Gou-

1619_053.jpg

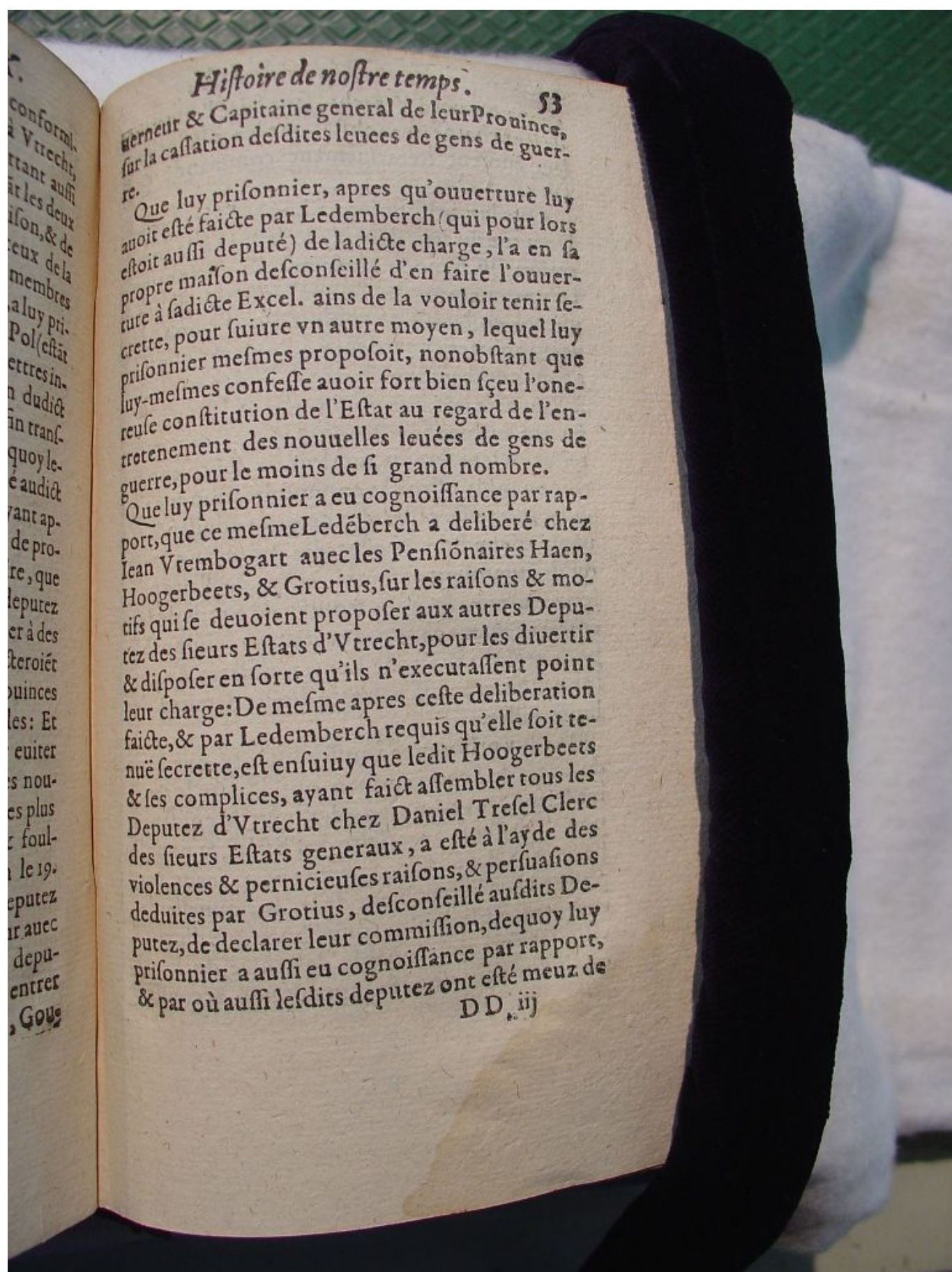


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan